

Arrêt

n° 119 149 du 20 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande du visa regroupement familial introduite sur base de l'article 10,1§4 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mai 2013 et notifiée le 6 mai 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 janvier 2013, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Par un courrier daté du 22 avril 2013, la partie défenderesse a sollicité de l'époux de la requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre dans un délai d'un mois à dater de la date reprise sur ledit courrier.

1.3. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25/02/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, 1§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [N.T.], née le [...], de nationalité pakistanaise. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur [K.H.], né le [...], également de nationalité pakistanaise.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant qu'il a été demandé par courrier au regroupant de produire les documents suivants :

- Les statuts de la société dont vous êtes le dirigeant*
- Une copie de vos extraits de compte prouvant le versement de votre salaire (depuis juillet 2012 jusqu'à ce jour)*
- Votre fiche d'avertissement-extrait de rôle exercice 2012 (revenus 2011)*
- La preuve de vos revenus entre janvier et juin 2012.*

Considérant qu'en réponse à ce courrier, Monsieur nous a fourni sa fiche avertissement-extrait de rôle exercice 2012, mais qu'il n'a fourni aucun des autres documents réclamés.

En conséquence, l'administration estime que Monsieur n'a pas prouvé à suffisance qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins propres et ceux des membres de sa famille qui la rejoignent, son épouse dans le cas d'espèce, et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est donc pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces membres ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Elle expose que « *la loi impose au demandeur de prouver la nature, la régularité et la suffisance des revenus de la personne à rejoindre ; [que] la partie adverse disposait du dernier avertissement extrait de rôle de [son époux] qui fait apparaître le montant du revenu imposable globalement ; [que] pour les indépendants, l'avertissement extrait de rôle est le seul document officiel qui permet d'établir le montant mensuel net des revenus sur une période d'une année, permettant ainsi d'évaluer [le] caractère stable, régulier et suffisant des revenus (Pour les employés, ouvriers et fonctionnaires, l'Office des Etrangers demande de produire 12 fiches de salaire afin d'évaluer le montant mensuel net sur une période d'une année) ; [que] l'avertissement extrait de rôle devait permettre à la partie adverse de se prononcer à tout le moins sur le caractère ; [qu'] elle ne pouvait se contenter de considérer que Monsieur n'ayant pas produit les documents sollicités, il n'avait pas prouvé à suffisance qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, alors que la partie adverse disposait de l'avertissement extrait de rôle ; [qu'] elle aurait dû, à tout le moins, examiner ce document et donc prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance* ».

En outre, elle fait valoir que « *la partie adverse a ensuite réévalué le dossier du requérant sur production des autres documents qu'elle avait sollicités mais après avoir rendu la décision de rejet* ».

A cet égard, elle expose que « *c'est à tort que [la partie défenderesse] a considéré qu'elle ne pouvait revoir sa décision au seul motif que Monsieur [K.] est dans l'impossibilité de produire les extraits de compte prouvant le versement de son salaire [...] et que l'AER exercice 2012 montre un salaire net imposable largement insuffisant en regard de la loi* ». Elle critique cette position de la partie défenderesse en présentant des arguments factuels tendant à démontrer que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Elle expose que dans « *sa demande de visa, [elle] a informé la partie adverse qu'elle était enceinte et que l'accouchement est prévu le 6 octobre prochain de sorte que la partie adverse aurait dû procéder à un examen plus minutieux encore de la demande* ».

Elle fait valoir que « *la réalité du mariage et [sa] grossesse ne sont pas contestées* » ; que s'agissant d'un premier accès au territoire, « *il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et/ou de développer la vie familiale de celle-ci* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « *à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation actuelle de la partie requérante* » et de n'avoir pas vérifié « *s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité

de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi, lu en combinaison avec l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4°, de la même loi, les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour qui désirent séjourner plus de trois mois en Belgique, doivent notamment apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 de l'article 10 précité, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser délivrer le visa à la requérante.

En effet, après avoir constaté que l'époux de la requérante n'a pu fournir que « *sa fiche avertissement-extrait de rôle exercice 2012* » et « *n'a fourni aucun des autres documents* » qui lui avaient été réclamés par courrier, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que la requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011* », dès lors que son époux « *n'a pas prouvé à suffisance qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins propres et ceux des membres de sa famille* ».

La requérante reconnaît elle-même, en termes de requête, que son époux « *a d'abord produit son avertissement de rôle exercice 2012 (revenus 2011) [...] [et que] après un entretien téléphonique avec la partie adverse, le conseil de la requérante a adressé un courrier le 7 mai afin de compléter le dossier par les documents manquants pour permettre à la partie adverse de revoir sa décision* ».

Or, le Conseil observe que lesdits « *documents manquants* » ont été produits par la requérante postérieurement à l'acte attaqué, lequel a été pris le 2 mai 2013. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que la requérante ne lui avait pas fournis, alors qu'elle aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué si elle souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial.

Par ailleurs, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi son époux n'a pas produit lesdits « *documents manquants* » avant la prise de la décision attaquée, se contentant de produire uniquement son avertissement extrait de rôle à l'appui de la demande.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fondé sa décision sur le contenu du seul avertissement extrait de rôle, dès lors qu'il appartenait à la requérante de produire l'ensemble des documents expressément réclamés par la partie défenderesse afin de lui permettre de savoir si l'époux de la requérante disposait de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins propres et ceux des membres de sa famille [...] et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.1.3. S'agissant des critiques formulés à l'encontre du courrier du 28 mai 2013 par lequel « la partie adverse informait le conseil de la requérante qu'elle ne pouvait revoir sa décision de rejet au motif que Monsieur [K.] est dans l'impossibilité de produire les extraits de compte prouvant le versement de son salaire [...] », le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, estime que ces « *griefs sont manifestement irrecevables, étant dirigés contre un acte autre que l'acte attaqué* ». En effet, le Conseil observe que ce document ne constitue nullement l'objet du présent recours qui, aux termes de la requête, porte sur « *la décision de refus de la demande du visa regroupement familial introduite sur base de l'article 10, §4 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mai 2013 et notifiée le 6 mai 2013* », laquelle décision est jointe au recours.

3.1.4. Pour le surplus, en ce que le premier moyen est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* », la requérante ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE